

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1026

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 2 à 6 les trois alinéas suivants :

« 1° Après le premier alinéa de l'article L. 2141-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La procréation médicalement assistée est mise en œuvre dans le respect des droits de l'enfant. » ;

« 2° L'article L. 2141-3 est ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En théorie, il ne devrait pas être nécessaire de faire cette précision. Pourtant à la lumière d'un projet de loi qui veut priver délibérément un enfant de son père, il convient de rappeler que notre droit doit se soumettre aux principes juridiques qui découlent de la hiérarchie des normes et notamment les textes internationaux et parmi eux, la convention internationale des droits de l'enfant.